



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-083 : Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne concernant la rectification d'une erreur matérielle relative à la zone NCA correspondant à une zone naturelle destinée à l'exploitation de carrière (carrière de la Plagne)

La 1^{ère} adjointe au Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L.153-36 à L.153-44 et R.123-20, R.123-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne approuvé par délibération n°2019-285 en date du 04 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-173 en date du 20 juillet 2021 prescrivant la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la délibération n°2021-174 du 20 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la délibération n°2021-175 du 20 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), formation « Sites et paysages » du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) de la Savoie du 8 juillet 2022 ;

Vu la délibération n°2023-100 en date du 4 avril 2023 approuvant la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la délibération n°2023-101 du 4 avril 2023 approuvant la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'arrêté du maire n°2024-242 en date du 25 juin 2024 relatif à la prescription de la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la délibération n°2024-152 en date du 2 juillet 2024 fixant les objectifs et les modalités de la concertation relative à la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne pour la réalisation du projet d'aménagement touristique du Col de Forcle et décision de procéder à une évaluation environnementale ;

Vu l'arrête du maire n°2024-505 en date du 25 novembre 2024 relatif à la prescription de la modification de droit commun n°3 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne en vue de la modification de l'OAP n°1 « Fontaine » ;

Vu l'arrête n°2024-333 en date du 25 juillet 2024 portant déport du Maire, M. Jean-Luc BOCH pour le dossier de la Carrière de la Plagne ;

Considérant que l'exploitant de la carrière de la Plagne souhaite aujourd'hui modifier les conditions de remise en état de la carrière en procédant au remblaiement de la fosse existante à l'aide de matériaux inertes extérieurs au site et ce dans les conditions prévues notamment

Date de publication:

par les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux Exploitations de carrière

Considérant que la commune de La Plagne Tarentaise, en sa qualité de propriétaire a déclaré ne pas avoir d'opposition au projet de l'exploitant tel que précisé dans l'avenant n°2 à la convention relative à la Carrière de sable de la Plagne.

Considérant que l'exploitant et la commune de La Plagne Tarentaise ont engagé un travail en lien avec les services de l'Etat, en vue de l'obtention de la modification de l'arrêté préfectoral sur les conditions de remise état de cette carrière.

Considérant que cette modification nécessite, préalablement, une adaptation du PLU de la commune déléguée de Macot afin que soit intégrée l'intégralité du foncier de la carrière ;

Considérant qu'il apparait donc nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne pour le motif et objectif suivant :

- Rectification d'une erreur matérielle relative à la zone Nca correspondant à une zone naturelle destinée à l'exploitation de carrière ;

Considérant que la modification envisagée n'a pas pour conséquence, au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant, en conséquence, que la modification envisagée n'entre pas dans le champ de la procédure de révision ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du même code.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le 
ID : 073-200055499-20250310-ARR2025_083-AI

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la présente procédure peuvent relever du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mis à disposition du projet, dès lors qu'elles consistent uniquement à rectifier une erreur matérielle ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de son motif et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

Considérant que les modalités de mise à disposition seront précisées par le conseil municipal de La Plagne Tarentaise via une délibération et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par une délibération motivée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne est engagée en application des dispositions des articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée n°1 portera sur la rectification d'une erreur matérielle relative à la zone NCA correspondant à une zone naturelle destinée à l'exploitation de carrière en vue de permettre la remise en état de la carrière de la Plagne.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne sera notifié pour avis aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et ce, avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 :

A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil municipal de La Plagne Tarentaise.

Article 5 :

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de La Plagne Tarentaise durant un délai d'un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Date de publication:

Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du même code selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté, sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Savoie ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le Président de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la 1^{ère} adjointe au Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 10/03/2025

La 1^{ère} adjointe au maire,
Evelyne FAGGIANELLI

